بسم الله الرحمن الرحيم

ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ
ⵜⴰⵎⴰⵡⴰⵙⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵖⵔ ⵓⵔⵔⴻⵢⵙ ⵏ ⵜⵏⴱⴰⴹⵜ
ⵉⵜⵜⵓⵙⵎⴰⵜⵏ ⵙ ⵉⵎⵢⴰⵡⴰⵙⵏ ⴰⴽⴷ ⵓⵙⵇⵏⴰⵎ

المملكة المغربية
الوزارة المنتدبة لدى رئيس الحكومة
المكلفة بالعلاقات مع البرلمان

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 04/2022

(Marché -Cadre en Lot unique)

Relatif aux :

« LA GESTIONS DES ARCHIVES DU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHAGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT »

Royaume du Maroc – Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement

Marché cadre passé par appel d'offres ouvert, sur offres de prix en application de l'article 6 de l'article 16 § 1 al 2, de l'article 17 § 1, et de l'article 17 § 3 al 3 du décret N°2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013), relatif aux marchés publics.

الحي الإداري الجديد - شارع الحاج أحمد الشرقاوي - أكدال - الرباط - الهاتف : 59 / 55 51 77 537 212 الفاكس : 212 537 77 77 19 / 212 538 00 67 41
Nouveau Quartier Administratif - Avenue El Hadj Ahmed Charkaoui - Agdal - Rabat - Site web : www.mcrpsc.gov.ma

Sommaire

PREAMBULE DU CAHIER PRESCRIPTIONS SPECIALES 3
CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES 5
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE 5
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS 5
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE 5
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE 5
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE 6
ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SRVICES 6
ARTICLE 7 : NANTISSEMENT 7
ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE 7
ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES 7
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE 7
ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION 8
ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX 8
ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX 8
ARTICLE 14 : MONTANT DU MARCHE-CADRE 9
ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF 9
ARTICLE 16 : OCTROI D'AVANCE 9
ARTICLE 17 : RETENUE & DELAI DE GARANTIE 9
ARTICLE 18 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE 9
ARTICLE 19 : FORMALITES D'ENREGISTREMENT 9
ARTICLE 20 : RECEPTION PARTIELLE 9
ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT 10
ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD 10
ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC 10
ARTICLE 24 : RECEPTION DEFINITIVE 11
ARTICLE 25 : CONDITIONS DE REAJUSTEMENT DES QUANTITES. 11
ARTICLE 26 : SECRET, SECURITE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES 11
ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE 11
ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHE CADRE 12
ARTICLE 29 : CAS DE FORCE MAJEURE 12
ARTICLE 30 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION 12
ARTICLE 31 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC 12
ARTICLE 32 : MESURES DE SECURITE 12
ARTICLE 33 : REGLEMENT DES DIFFEREND ET LITIGES 13
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 14
ARTICLE 1 : CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS 14
ARTICLE 2 : ETAT DES ARCHIVES ET CHAMPS D'INVESTIGATION 14
ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA PRESTATION 15
ARTICLE 4 : REPARTITION DES TACHES AFFECTEES A L'EQUIPE CHARGEE D'EXECUTION 15
ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS NECESSAIRES DANS LES LOCAUX DU MAÎTRE D'OUVRAGE 16
ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES PRIX 16
ARTICLE 6 : REUNIONS DE COORDINATION 19
BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF 20

PREAMBULE DU CAHIER PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché cadre passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16, le paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 et l'article 6 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

ENTRE

Le Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec Le Parlement, représenté par Monsieur le Ministre Délégué Auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement ou son délégué.

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

M .....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n° .....

Registre de commerce de .....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire (RIB 24 positions) .....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **TITULAIRE** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. Cas de personne physique

M .....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de .....sous le n°.....

Patente n° ..... Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire RIB (24 positions) .....

Ouvert auprès de……..

Désigné ci-après par le terme « **TITULAIRE** ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention ……(les références de la convention) soussignés

- Membre 1 :

M ……qualité ……..……

Agissant au nom et pour le compte de……en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social …….. Patente n° ……

Registre de commerce de ……Sous le n°……

Affilié à la CNSS sous n° ……

Faisant élection de domicile au ……

Compte bancaire RIB (24 positions)……..……

Ouvert auprès de……

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :……

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M…… (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation du marché, ayant un compte bancaire commun RIB (24 positions)……..……

Ouvert auprès de……..……

Désigné ci-après par le terme « **TITULAIRE** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Le présent cahier de prescriptions spéciales concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°04/2022 (marché cadre) ayant pour objet **« La gestion des archives du Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement » (lot unique).**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à réaliser au titre du présent CPS consistent à la gestion des archives intermédiaires dont l'inventaire, la classification, le traitement, la conservation et l'indexation numérique.
Toutes les prestations sont réalisées au Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement. Sis au nouveau quartier administratif Avenue El Hadj Ahmed Cherkaoui – Agdal – Rabat.

L'exécution des prestations se fera conformément au détail donné au niveau du chapitre II ci-après.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché-cadre sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. L'offre technique ;
4. Le bordereau des prix-détail estimatif ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrises d'œuvre (CCAG-EMO) passés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrite par l'article 27 du décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché cadre est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Le Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013), relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.
- Décret n°2-14-272 du 14 Rajeb 1435(14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.

- Le Dahir 1.85.347 du 20/12/1985 n° 30.85 relatifs à la TVA
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques, modifié et complété par le Décret n° 2.19.184 du 19 Chaabane 1440 (25/04/2019).
- La loi n° 69- 99 relative aux archives.
- Décret n°2-14-267 du 4 novembre 2015, fixant les conditions et les procédures de la gestion, du tri et de l'élimination des archives courantes et des archives intermédiaires, et les conditions et les procédures du versement des archives définitives ;
- Le Guide référentiel de gestion des archives publiques ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément à l'article 152 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Conformément à l'article 153 du décret précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SRVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvre.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1) La liquidation des sommes dues par le Ministère Délégué Auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Ministre Délégué Auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement.
2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère Chargé des Relations avec le Parlement, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un fonctionnaire désigné par le maître d'ouvrage.

Le nom, la qualité et les tâches confiées à cette personne seront notifié au prestataire de services.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES

En application de l'article 17 du CCAG-EMO, le titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché en application des dispositions de l'article 153 du décret n°2-12-349 précité tel qu'il a été modifié et complété.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du titulaire dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l 'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants.

- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;

- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;

- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;

- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal.

Les prestations énumérées ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

N° prix	Désignation
1	Archivage physique

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyenne entreprises, aux coopératives, unions de coopératives et autoentrepreneurs, conformément à l'article 158 de décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

Le présent marché cadre est conclu pour une durée d'une année à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue dans l'ordre de service de commencement. Pour la première année, le service couvre le reste de l'année budgétaire, à compter de la date de commencement d'exécution prévue par l'ordre de service précité. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée totale ne dépasse cinq (05) années consécutives. La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (03) mois notifié par une lettre recommandée avec accusé de réception. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires. Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou au bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché. Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercutera cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 14 : MONTANT DU MARCHE-CADRE

Le montant maximum du marché-cadre correspond à la quantité maximale et le montant minimum du marché-cadre correspond à la quantité minimale.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de dix milles dirhams (10.000 dh). Il est constitué par le titulaire sous forme d'une caution personnelle et solidaire délivrée par un établissement bancaire conformément aux dispositions prévues par le CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché et devra être constitué par le titulaire dans les trente (30) jours qui suivront la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

ARTICLE 16 : OCTROI D'AVANCE

Ce présent marché cadre ne remplit pas les conditions d'octroi d'avances conformément au décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

ARTICLE 17 : RETENUE & DELAI DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au titulaire.

ARTICLE 18 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 19 : FORMALITES D'ENREGISTREMENT

Les formalités d'enregistrement du marché telles qu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 20 : RECEPTION PARTIELLE

A l'achèvement des prestations de chaque trimestre et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, il sera procédé par le maître d'ouvrage à la réception partielle des prestations. Si le titulaire a bien rempli ses obligations contractuelles objet du marché cadre. Un procès-verbal de réception sera dressé et signé par le représentant du maître d'ouvrage.

A la fin de chaque trimestre le titulaire communiquera au Ministère une situation faisant ressorti la quantité d'archives ayant été traitées par direction et service. Ainsi le reporting sur le classement et l'indexation numérique.

A la fin de chaque année, une réception annuelle du marché sera prononcée en même temps que la dernière réception partielle qui tient lieu réception partielle annuelle.

ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT

Le maître d'ouvrage se libèrera valablement des sommes dues par lui, en exécution du présent marché par virements au compte ouvert au nom du titulaire indiqué dans son acte d'engagement et rappelé dans le préambule du présent CPS.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué par décomptes, sur la base de facture établi en cinq (5) exemplaires par le titulaire en application des prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Le montant de chaque décompte est réglé au titulaire trimestriellement après la prononciation de la réception partielle correspondante par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire un décompte partiel et définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée et un décompte définitif et général à la fin de la dernière période du marché-cadre, à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la durée totale du marché cadre.

ARTICLE 22 : PENALITES POUR RETARD

Dans le cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à un millième (1/1000) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Cette pénalité sera appliquée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant total des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 24 : RECEPTION DEFINITIVE

A la fin de la durée totale du marché cadre, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive des prestations effectuées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels. Un procès-verbal de réception définitive du marché sera dressé et signé par les représentants du Maître d'Ouvrage et du Titulaire, selon l'article 49 de CCAG EMO

ARTICLE 25 : CONDITIONS DE REAJUSTEMENT DES QUANTITES.

Conformément à l'alinéa 5 de l'article 6 du décret précité, et durant d'exécution du marché-cadre (le minimum et le maximum des prestations à réaliser peuvent être réajustés en diminution ou en augmentation), ce réajustement ne doit pas être supérieur à 10% du maximum des prestations en cas d'augmentation de la quantité ou de la valeur desdites prestations, et à 25% en cas de diminution de la valeur ou de la quantité des prestations. Les taux de 10% et de 25% sont à apprécier dans le cadre de la durée totale du marché-cadre. Ce réajustement est introduit par avenant.

ARTICLE 26 : SECRET, SECURITE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Dans le cadre du présent marché, le titulaire aura accès à des informations sensibles. Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données, le titulaire s'engage à :

- Présenter son engagement de confidentialité au maître d'ouvrage que chaque membre de l'équipe du projet doit signer au début de la prestation ;
- Respecter la législation en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel (la loi 09-08), la propriété intellectuelle et les fraudes informatiques ainsi que la loi n°69-99 sur les archives et ses décrets.
- Ne communiquer aucune information concernant le maître d'ouvrage au public ni à une tierce partie sans le consentement formel de ce dernier ;
- Prendre toutes précautions utiles, afin de préserver la sécurité des données ;
- Ne traiter les données que dans le cadre d'instructions et d'autorisation reçues du maître d'ouvrage ;
- Traiter les informations exclusivement dans les locaux du maître d'ouvrage et dans le cadre de la présente prestation ;
- Prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante où frauduleuse des données traitées ;
- Coopérer avec le maître d'ouvrage dans toutes circonstances mettant en jeu l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité.

Par ailleurs, le titulaire s'interdit de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations contenues dans des fichiers informatisés ou manuels, ou figurant sur tout support transmis par le maître d'ouvrage ou concernant les informations recueillies au cours de l'exécution de la présente prestation.

ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire répond des faits et fautes de ses préposés ayant entraîné un préjudice quelconque au maître d'ouvrage et aux personnels et partenaires de celui-ci.

Le titulaire est tenu de veiller à la sécurité des dossiers et documents mis à sa disposition.

ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHE CADRE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 29 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 32 du CCAG-EMO, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit : La pluie : 100 mm ; Le vent : 120 km/h ; Le séisme : 5,5 degrés sur l'échelle de Richter.

ARTICLE 30 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 31 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 32 : MESURES DE SECURITE

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO. Il doit en particulier observer les mesures suivantes:

- Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.
- Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

ARTICLE 33 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Lorsqu'un différend, de quelque nature que ce soit, il sera fait recours aux règles prévues par les articles 52 à 55 du CCAG EMO.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci est porté devant la juridiction administrative compétente conformément aux dispositions de l'article 52 à 55 du CCAG EMO.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS

Contexte :

Dans un souci de préservation et de conservation de son fonds d'archives caractérisé par sa richesse, sa diversité et sa rareté et en vue d'en améliorer la gestion et l'exploitation, le Ministère délégué auprès du chef de gouvernement chargé des Relations avec le Parlement a opté pour la mise en valeur de son archive, son classement, sa conservation (physique et numérique), son exploitation et sa mise à disposition des cadres, des partenaires et des étudiants chercheurs.

Le Ministère dispose actuellement d'une première version préliminaire du plan de classement et du calendrier de conservation des archives.

Contexte juridique de la gestion des archives du Ministère :

- La loi n° 66-99 relative aux archives ;

- Le décret n°2-14-267 du 4 novembre 2015 fixant les conditions et les procédures de la gestion, du tri et de l'élimination des archives courantes et des archives intermédiaires, et les conditions et les procédures du versement des archives définitives ;

- Le guide référentiel de gestion des archives publiques.

Objectifs des prestations :

Les objectifs des prestations se présentent comme suit :

-Instaurer une bonne gestion des archives du maître d'ouvrage conformément à la législation en vigueur.

-Assurer la bonne conservation des archives physiques et numériques.

-Faciliter l'accès et le repérage des documents par les entités du maître d'ouvrage.

- Améliorer les conditions de l'archivage physique des dossiers et des documents du Ministère.

- Indexer numériquement les documents produits et/ou reçus ;

Missions du titulaire du marché :

Le titulaire du marché aura comme missions la réalisation des prestations suivantes :

- Archivage physique ;
- Indexation numérique des archives ;

La consistance sera détaillée au niveau de l'article 5 de ce chapitre.

ARTICLE 2 : ETAT DES ARCHIVES ET CHAMPS D'INVESTIGATION

Les archives à traiter se trouvent au siège du ministère.

Ces archives sont conservées comme suit :

- Archive intermédiaire non organisée conditionnée dans des containers dans un local au siège du ministère et n'est pas conforme aux conditions et formes d'archivage;
- Chaque entité administrative dispose de quantités d'archives intermédiaires ;

La quantité totale de ces archives est estimée à 500 Ml.

Les concurrents sont tenus de faire une visite des lieux pour constater l'état d'archive.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA PRESTATION

Le titulaire doit disposer des équipements nécessaires à une bonne exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à affecter tous les équipements nécessaires à la bonne réalisation de la prestation demandée et pour toute la durée du marché notamment :

- Un nombre suffisant de scanners qui doivent être adaptés aux documents du maître d'ouvrage.
- Un nombre suffisant de postes de travail ;
- Accessoires nécessaires et supports de sauvegarde numérique ;
- Supports de classement et de conservation des archives papier au nombre nécessaire (boite de conservation des documents supportant tous les formats d'archives du maître d'ouvrage) ;
- Fourniture nécessaire pour le traitement physique des archives à savoir : les rames de papier A4 et A3, les chemises bulles, les chemises cartonnées, trombones plastifiées, agrafeuses, agrafes, désagrafeuses, et toute autre fourniture nécessaire au traitement.
- Le titulaire s'engage à remplacer toutes les boites ou les cartons endommagés à chaque fois que c'est nécessaire.
- Pour les documents destinés à une conservation de longue durée ou permanente, le titulaire doit fournir des boîtes en carton celloderme ou équivalent.
- Avant le commencement de la prestation, le titulaire est tenu de :
- -Présenter la liste et les caractéristiques du matériel et logiciels de travail que le titulaire compte mettre en œuvre pour la réalisation de la prestation ;
- -Le maître d'ouvrage peut demander pendant la prestation, le changement du matériel et les accessoires, les supports de classement et de conservation des archives. Ce changement doit être établi dans un délai qui ne dépasse pas huit (8) jours.
- A la fin du marché, les équipements pouvant être récupérés par le titulaire sont : les postes de travail et les scanners affectés par celui-ci.

ARTICLE 4 : REPARTITION DES TACHES AFFECTEES A L'EQUIPE CHARGEE D'EXECUTION

Les tâches affectées à l'équipe chargée d'exécution sont réparties comme suit :

Fonction	Tâches
Un (1) Chef de projet	-Être l'interlocuteur unique du Maître d'ouvrage ; -Assurer la coordination de son équipe et du projet ; -Assurer le suivi du projet ; -Communiquer les états d'avancement périodiques du projet aux représentants du maître d'ouvrage ; -Valider les livrables réalisés par son équipe ;
Un (1) juriste	Proposer des délais de conservations pour chaque type de document
Deux (2) spécialistes en gestion d'archives	- Superviser et contrôler les tâches du traitement physique et de l'indexation numérique des archives ; -Se charger et veiller aux étapes d'évaluation, mise à jour et validation du plan de classement et du calendrier de conservation. -Elaborer les livrables demandés par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut demander pendant la durée du marché le changement de l'équipe ou un membre de l'équipe s'il le juge nécessaire. Ce changement doit être établi dans un délai qui ne dépasse pas huit (8) jours. Les membres proposés sont soumis à l'approbation du maître d'ouvrage.

Si le titulaire décide de changer un membre de l'équipe, il doit avertir le maître d'ouvrage qui donne son accord sur le substitut dont l'expérience doit être au moins égale à celle proposée initialement. Ce changement doit être établi dans un délai qui ne dépasse pas huit (8) jours et est soumis à l'approbation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS NECESSAIRES DANS LES LOCAUX DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le matériel nécessaire à l'équipement des locaux d'archivage : équipements électroniques, de plomberie, extincteurs, climatiseurs, et autres appareils, déshumidificateurs, rayonnage, chaises, bureaux seront à la charge du Maître d'ouvrage, ce dernier en assurera toutes les prestations d'entretien et de maintenance.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES PRIX

Au niveau de chaque étape le prestataire doit fournir après concertation et validation du maître d'ouvrage les livrables des deux prix suivants, pour l'archive d'une fonction définie par le maître d'ouvrage :

I. PRIX 1 : ARCHIVAGE PHYSIQUE

Le titulaire doit procéder à traiter le fonds d'archivage du Ministère qui concerne les deux fonds d'archivage :

- Le fonds existant dans le Ministère Déléguée Auprès du Chef de Gouvernement Chargé des Relations avec Le Parlement ;
- Les archives nouvelles produites durant la durée du marché cadre.

I.1 Traitement et assainissement :

Le titulaire doit procéder au dépoussiérage, désinsectisation et épuration de l'ensemble du fonds d'archives. Les épingles, les trombones rouillés et les agrafes ou autres objets servant pour attacher les pièces devront être retirés et remplacés par des trombones neufs plastifiées. Les chemises (cartonnées et/ou bulles) abîmées ou détériorées doivent être remplacées par des chemises neuves. Les pièces repliées devront être réajustées. Les pièces très abimées ou illisibles doivent être regroupées à part (en indiquant la côte de la boîte ou du conteneur qui les contient) afin que le maître d'ouvrage juge de leur sort.

N.B : Les produits utilisés ne doivent pas être nocifs aussi bien à la santé des personnes qu'aux documents archivés.

I.2 Tri et collecte :

Le titulaire est chargé de :

- Trier des documents afin de combler le dossier lacunaire ;
- Rattacher chaque document à son dossier.
- Etablir un inventaire des archives en prenant en considération : l'objet du dossier, l'entité administrative, le contenu, les dates extrêmes, les délais de conservation.

I.3 Classement :

Le titulaire est tenu de :

- Choisir le bon classement (chronologique ou alphanumérique) en fonction des besoins de chaque entité en optant pour un classement par métier.
- Eliminer les doublons et les brouillons sous la validation du maître d'ouvrage et Archive du Maroc
- Classifier les dossiers selon un plan de classement ;
- Veiller à classifier les dossiers afin d'en faciliter le repérage.
- Elaborer une checklist pour chaque dossier pour pointer les documents présents dans les dossiers.
- Signaler les documents et pièces manquantes le cas échant dans le dossier physique ou dans le plan de classement et proposer une mise à jour de plan de classement et calendrier de conservation.

I.4 Conservation :

- Finaliser le calendrier de conservation fixant les délais de conservation des documents ;
- Mettre les dossiers dans les boîtes d'archives ;
- Décrire le contenu de chaque boîte d'archives en renseignant une fiche descriptive sommaire que le titulaire va élaborer et la mettre à l'intérieur de la boîte ;
- Renseigner la boite d'archives avec les éléments suivants :
  - Nom de l'entité administrative
  - Objet de la boite d'archives
  - Les dates extrêmes.
  - La côte de la boîte.

I.5 Communication :

L'objectif de cette étape est de faciliter l'identification et le repérage de chaque pièce archivistique auprès du personnel des entités tout en assurant la sécurité d'accès et la confidentialité des documents. Le titulaire doit se baser sur les bordereaux de transfert et les fiches sommaires pour établir les instruments de recherche. Le type de l'instrument de recherche est à valider avec le maître d'ouvrage afin de définir le niveau de description adéquat.

L'instrument de recherche doit être tenu à jour par le titulaire tout au long de la durée du marché dans les cas suivants : transfert d'archives, élimination d'archives, versement, mise à jour du calendrier de conservation, changement au niveau de la législation et de la réglementation.

A ce titre, le titulaire est tenu d'accompagner et sensibiliser le personnel du maître d'ouvrage quant aux procédures de gestion de leurs archives, aux procédures d'actualisations du calendrier de conservation et du plan de classification ainsi qu'à la consultation des instruments de recherche qu'il est tenu d'établir.

I.6 Conservation :

- Proposition d'aménagement des salles d'archives et mesures de sécurité ;
- Conditionnement des archives.

Les livrables du PRIX 1 :

- Les archives protégés, conditionnés qui permettent une manipulation facile et identifiable ;
- Le rapport détaillé de la situation des archives qui ont été traitées ;

NB : Tous les livrables de ce prix doivent respecter le guide référentiel de gestion des archives publiques.

II. PRIX 2 : INDEXATION NUMERIQUE DES ARCHIVES.

II.1 Préparation des dossiers à numériser :

Le choix du type d'archives à numériser selon le besoin des structures productrices de ces archives est effectué par le maître d'ouvrage en concertation avec le titulaire.

II.2 Numérisation des documents :

La numérisation des dossiers sera en couleur et doit permettre :

* La possibilité d'ajustement automatique des paramètres de numérisation (résolution, luminosité, contraste, etc.)
* La possibilité d'opérer un traitement ou des retouches sur les images numérisées
* L'optimisation de la taille des documents numérisés ainsi que toutes les fonctionnalités permettant de garantir une très bonne qualité de numérisation et de visualisation des documents.
* L'ensemble des pages scannées de chaque document doit faire l'objet d'un seul fichier PDF/A multipages avec un OCR qui permet des recherches sur le contenu dans les deux langues : arabe et français.

Les documents et les dossiers qui seront numérisés doivent être enregistrés sur un disque dur externe, bien contrôlé et sécurisé et livré au Maître d'ouvrage ;

II.3 Indexation :

L'indexation doit faciliter le repérage et l'accès aux documents numérisés via un choix pertinent des termes d'indexation qui doivent décrire le contenu de chaque document tel que le maître d'ouvrage l'exige. Une fois indexé, chaque document doit être reconditionné dans de nouvelles chemises et reclassé avec soin.

L'indexation des dossiers et documents du maître d'ouvrage à mener par le titulaire doit être flexible afin de prendre en considération tout changement ou ajout au niveau du plan de classement et du calendrier de conservation (ajout de nouvelles classes ou de nouveaux critères/métadonnées d'indexation).

II.4 Contrôle :

Le titulaire se chargera du contrôle de qualité de la totalité des dossiers numérisés (traitement, numérisation et indexation.

Si, pour certaines archives, le maître d'ouvrage juge la qualité de la numérisation insuffisante, le titulaire reprendra sans frais supplémentaires la même numérisation, avec contrôle visant à constater que la démarche proposée et validée par le maître d'ouvrage a été bien respectée.

Les livrables du Prix 2 :

- - Les documents et les dossiers numérisés ;
- - La base de données contenant les intitulés des documents et les dossiers numérisés et indexés, le nombre de pages de chaque document/dossier numérisé et indexé ainsi que les services producteurs de chaque document numérisé.

NB : L'ensemble des livrables élaborés par le prestataire du marché dans le cadre de cette prestation devient propriété exclusive du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : REUNIONS DE COORDINATION

Des réunions trimestrielles, et selon le besoin du maître d'ouvrage, seront organisées pour la présentation de l'état d'avancement du marché par le titulaire et le suivi de la réalisation des prestations en présence du maître d'ouvrage, du titulaire et son chef de projet.

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 04/2022

Objet : « La gestion des archives du Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement » (lot unique).

N° du prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité		Prix unitaire en DH HTVA en chiffres	Montant total DH HTVA en chiffres	
			Minimale	Maximale		Minimum	Maximum
1	Archivage physique	ML	200	400			
5	Indexation numérique des archives	Page	80 000	160 000			
Montant Total HTVA							
Montant de la TVA (Taux de TVA 20%)							
Montant Total TTC							

Fait à ....., le .....

(Cachet et signature du Concurrent)

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 04/2022

Objet : « La gestion des archives du Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Relations avec le Parlement » (lot unique).

LE CONCURRENT LU ET ACCEPTE (MENTION MANUSCRITE) A……., Le	LE MAÎTRE D'OUVRAGE Pour le Ministre et par délégation Directeur des Études et des Systèmes d'information A……., Le
VISA DU TRESORIER MINISTERIEL A……., Le	APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE A……., Le